

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2007

LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (n° 175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Gosselin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 25

I. — Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot :

« requérant »,

le mot :

« demandeur ».

II. — En conséquence, procéder à la même substitution dans les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Le terme demandeur est plus approprié pour désigner la partie à l'initiative de l'ensemble des procédures concernées par cet article.